

Alain JAQUINET
29 rue Gérard de Nerval
51470 ST MEMMIE
06 79 35 38 83
jaquinet.alain@wanadoo.fr

Saint Memmie le 20 août 2020

Monsieur le Préfet de la Marne
Direction Départementale des Territoires
Service environnement, Eau et Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
40 bd Anatole France
51 022 Chalons en Champagne

Objet : Enquête Publique pour le permis de construire n° PC 051 531 19 B0003 pour une centrale photovoltaïque à Sermaize les Bains URBA 224

Réf : décision TA n°E19000207/51 du 18 décembre 2019
Arrêté préfectoral n°2019-EP-188-IC du 23 décembre 2019

Par décision du n° n°E19000207/51 du 18 décembre 2019, expédiée conforme le 19 décembre 2019, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour mener l'enquête publique relative au permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieudit « le champ des avoines » sur le territoire de la commune de SERMAIZE LES BAINS (Marne), par la société URBA 224 dont le siège est à Montpellier (34961) 75 allée Wilhelm Roentgen.

Cette enquête publique a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2019-EP-188-IC du 23 décembre 2019. Cet arrêté a précisé les modalités d'organisation et du déroulement de l'enquête publique, qui s'est tenue pendant 30 jours consécutifs du jeudi 6 février 2020 à 9h au vendredi 6 mars 2020 à 17h inclus. Pour des problèmes de coordination avec l'enquête publique de mise en compatibilité du PLU de Sermaize les bains, vous avez accepté de différer la date de remise du rapport et de l'avis du Commissaire Enquêteur au 20 août 2020.

En application de l'article 7 de l'arrêté précité, modifié par vos courriers du 28 février et 6 juin 2020, je vous adresse, le dossier d'enquête, le registre d'enquête clôturé, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Je transmets ce même jour un exemplaire de mon rapport avec mes conclusions à Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif, à Monsieur le Maire de Sermaize les Bains, au Président de la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et de la Vallée de la Saubx, ainsi qu'à la société URBA 224.

Le Commissaire Enquêteur


Alain JAQUINET

Département de la Marne

COMMUNE DE SERMAIZE LES BAINS

**Demande de Permis de Construire n° PC 051 531 19 B0003
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
déposée par la société URBA 224**

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 6 février au 6 mars 2020

1^{re} partie A : RAPPORT

2^{ème} partie B : CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision n°E19000207/51 du 18 /12/2019 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

Arrêté préfectoral n° 2019-EP-188-IC du 23 décembre 2019

A Saint-Memmie le 20 août 2020
Le commissaire Enquêteur


Alain JAQUINET

SOMMAIRE

A: RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1 : Généralités

Objet de l'enquête publique

Cadre juridique

Cadre général du projet et avis des personnes publiques associées

Le dossier soumis à l'enquête publique

Chapitre 2 : Définition du projet

Chapitre 3/ Organisation de l'enquête publique

Désignation du Commissaire Enquêteur :

Arrête préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

Etude du dossier d'enquête et réunion préparatoire

Publicité

Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête

Information du public

Ouverture et clôture de l'enquête

Permanences du commissaire enquêteur

Chapitre 5/ Intervention du public et analyse des observations

Recensement des interventions

Procès-verbal de synthèse

Analyse des observations recueillies

Avis du commissaire enquêteur sur le projet

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexes

constituer URBA 224

Décision du TA n° E19000207/ 51

A : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1 : Généralités

1-1 - objet de l'enquête publique :

La réalisation d'installations photovoltaïques au sol nécessite plusieurs autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code Forestier.

Au-delà d'une puissance de 250 kWc, les projets d'ouvrages de production d'électricité sont soumis aux procédures de permis de construire, d'étude d'impact et d'enquête publique. Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Sermaize les Bains entre dans le cadre de ces procédures.

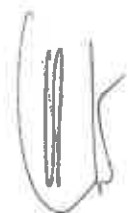
C'est pourquoi, la société URBA 224 sise à Montpellier, 75 allée Wilhelm Roentgen (34961) a signé le 8 juillet 2019, et a déposé à la mairie de Sermaize les Bains le 16 juillet 2019, un dossier de demande de permis de construire, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 10.7 MWc, composée de 753 structures portant chacune 32 modules d'une puissance de 445Wc, représentant une surface de 44 700 m² de panneaux, sur une emprise foncière clôturée de 115 400 m² issue d'une division parcellaire de terrains au lieu-dit « Le Champ des Avoines » appartenant à la communauté de communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx (4CVS).

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure préalable à la délivrance de l'autorisation de construire, et notamment en application de l'article L.123-1 et suivants, du Code de l'Environnement, qui précisent les conditions selon lesquelles un projet de travaux doit être précédé par une étude d'impact.

1-2 - cadre juridique :

L'enquête publique se réalise dans le cadre juridique des articles L.421-1, L.422-2b et R.423-20, R422-2b, R424-2d du code de l'urbanisme et les articles L123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques, et en application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Ces références sont rapportées dans l'arrêté préfectoral AP n° 2019-EP-188-IC du 23 décembre 2019.



1-3 - cadre général du projet et avis des personnes publiques associées:

Le projet déposé par la société URBA 224 concerne la construction d'une Centrale Photovoltaïque au sol composée de quelques 24 096 panneaux totalisant une surface de 4.47 ha pour une puissance de 10,7 MWc, sur la commune de Sermaize les Bains. Ce projet relève du régime du permis de construire prévu au code de l'urbanisme et soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement.

L'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire n'a pas pu être menée concomitamment, avec l'enquête publique relative à la déclaration de projet visant à la mise en compatibilité du PLU de Sermaize les Bains, qui sera lancée ultérieurement dès la réception de l'avis de la MRAe, par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS), qui a la compétence.

L'étude d'impact de ce dossier de permis de construire a été transmise au Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, le 21 août 2019, en vue de donner un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis a été rendu le 21 octobre 2019 sous n° MRAe 2019APGE98 et visé sur l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Les services de l'Etat et établissements publics concernés dans le Département ont été associés à l'instruction du dossier de permis de construire et donnés leur avis. Ces avis sont annexés au dossier d'enquête.

1-4 – Le dossier soumis à l'enquête publique :

Le dossier de demande de permis de construire, déposé en mairie de Sermaize les Bains, a fait l'objet d'un récépissé de dépôt, le déclarant complet, signé le 16 juillet 2019. Il porte le numéro d'enregistrement PC 051 531 19 B0003. Ce dossier est celui soumis à l'enquête publique et mis à la disposition du public.

Ce dossier se compose des pièces suivantes:

- **le dossier de permis de construire comprenant :**
 - l'imprimé CERFA n°13409*06, relatif à la demande de Permis de Construire du 8 juillet 2019 pour une surface de 186 m² de bâtiments d'exploitation de la centrale photovoltaïque et pour la construction « d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250kWc ».
 - le plan de situation PC1
 - le plan masse PC2 composé de 3 planches (PC2.1 à PC2.3)
 - le plan en coupe sur le terrain PC3 composé de 2 planches (PC3.1 et PC3.2)
 - la notice PC4
 - les plans des façades PC5 composés de 6 planches (PC5.1 à PC5.6)
 - du carnet d'insertion composé de :
 - perspectives d'insertion PC6
 - photographies permettant de situer le projet dans l'environnement proche PC7
 - photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain PC8

- Etude d'impact environnemental et dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 (PC11 et PC 11-2)
 - Attestation de l'Architecte pour la prise en compte des plans de prévention des risques (PC 13)
 - Plan de division du terrain (PC 32)
 - du résumé non technique de l'Etude de d'Impact de juillet 2019 version 1
- **L'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2019 sous n° MRAe 2019APGE98**
 - **Les 9 avis des services suivants :**
 - avis de DDT 51 (cellule nature et paysage) du 11 octobre 2019
 - avis de la DRAC (unité 51 architecture et patrimoine 51) du 5 septembre 2019
 - avis de la DRAC (service régional de l'archéologie) du 3 septembre 2019
 - avis DREAL du Grand EST (unité de la Marne) du 19 septembre 2019
 - avis Département de la Marne du 27 août 2019
 - avis du Maire de Sermaize les Bains du 19 juillet 2019
 - avis d'ENEDIS du 19 août 2019
 - avis de GRT gaz du 13 septembre 2019
 - avis du SDIS de la MARNE du 17 septembre 2019

Le dossier soumis au public comprend également:

- **une copie de l'arrêté préfectorale AP n° 2019-EP-188-IC, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la demande de permis de construire déposée par la société URBA 224.**
- **une copie des avis d'insertion dans les journaux Marne Agricole et l'Union.**
- **un registre dûment coté, paraphé et complété par le commissaire enquêteur.**

Ce dossier a été disponible et consultable pendant **30 jours consécutifs** du 6 février à 9h au 6 mars 2019 à 17h, à la mairie de Sermaize les Bains aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les cinq permanences du Commissaire Enquêteur.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et mentionner ses observations, soit sur le registre mis à sa disposition, soit en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de Sermaize les Bains, soit par voie électronique à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Chapitre 2 : Définition du projet

La société URBA 224 projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Sermaize les bains, en vue de l'exploiter pour une durée de 30 ans, sur des terrains auparavant utilisés par l'ancienne sucrerie, exploitée jusqu'en 2012 par la société Cristal Union, sur l'emprise des anciennes lagunes et du bassin de décantation.

Les terrains concernés par cette nouvelle implantation sont considérés comme des friches industrielles et appartiennent à la Communauté de Communes des Côtes de Champagne

et Val de Saulx. Ces terrains font l'objet de deux arrêtés préfectoraux signés en 2017, fixant la mise en place de servitudes publiques et les mesures de surveillance à la charge du dernier exploitant pour une durée de 4 ans.

La surface disponible et les lieux sont donc tout à fait propices à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sous réserve de respecter les mesures d'intégration et de protection de l'environnement.

Le projet vise à installer à la sortie de l'agglomération de Sermaize les Bains, une centrale photovoltaïque d'une puissance globale de 10.7 MWc, pouvant produire environ 11.8 GWh/an, correspondant à la consommation moyenne de 6500 personnes hors chauffage. Les travaux consistent, après défrichage sur une surface de 11.54 ha qui sera clôturée, à installer 753 tables de 32 modules chacune, disposées sur des pieux métalliques en acier galvanisés battus à raison de 5 par table, qui couvriront une surface projetée au sol de 4.47ha. Le projet prévoit également la réalisation d'une voirie de 2 114 m² pour les travaux d'installation et la maintenance. Le projet se compose également des installations nécessaires à la production et à la transformation de l'énergie électrique, avant de se raccorder sur le réseau électrique public au niveau d'un poste de transformation à haute ou moyenne tension situé soit à Revigny, Chancenay ou Maupas, celui-ci n'étant pas encore choisi.

Le dossier de permis de construire fait l'objet d'une étude d'impact environnementale détaillant le programme des travaux, l'état initial de son environnement, ses effets et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, de façon détaillée et précise.

Le projet n'inclut pas les travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public, qui seront réalisés par le gestionnaire public du réseau électrique, après avoir obtenu les autorisations réglementaires correspondantes.

Chapitre 3/ Organisation de l'enquête publique

3-1 – Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par lettre du 17 décembre 2019, Monsieur le Préfet de la Marne a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Sermaize les Bains en application de l'article L123-1 du Code de l'Environnement,

Par décision n°E19000207/51 du 18 décembre 2019, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné M. JAQUINET Alain en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée.

3-2 – Arrête préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

Dès la désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, eau, préservation des ressources, cellule procédures environnementales, afin de convenir des éléments

indispensables à la préparation de l'arrêté, notamment les dates de l'enquête et celles des permanences du commissaire enquêteur.

Une réunion s'est tenue à la DTT 19 décembre 2019 à 14h30 pour convenir des modalités et du calendrier, en concordance avec celles relatives à la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU, portant sur le même objet.

L'arrêté préfectoral AP n° 2019-EP-188IC fixant les dates de l'enquête, les dates de permanences et les modalités de l'enquête a été signé le 23 décembre 2019 pour le Préfet et par délégation, par Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, adjoint au DTT.

L'enquête publique se tiendra durant 30 jours consécutifs, du 6 février 2020 à 9h au 6 mars 2020 à 17h, à la mairie de Sermaize les Bains, où le dossier sera tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le public pourra faire part de ses observations, soit en les mentionnant sur le registre d'enquête, daté, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert en mairie, soit par courrier adressé à la mairie à l'intention du commissaire enquêteur, soit par voie électronique à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Les permanences du Commissaire Enquêteur à la mairie sont fixées aux jours et heures suivantes :

- jeudi 6 février 2020 de 14h à 17h
- mardi 11 février 2020 de 9h à 12h
- mercredi 19 février 2020 de 9h à 12h
- lundi 24 février 2020 de 14h à 17h
- vendredi 6 mars 2020 de 14h à 17h

L'arrêté a également précisé les modalités de publicité et d'affichage applicables en l'espèce, et les suites à donner par le commissaire enquêteur au terme du délai d'enquête.

Une copie de l'arrêté est jointe en annexe du présent rapport (annexe 1).

Considérant que l'enquête publique initialement engagée en parallèle par la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et Val de Saubx concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sermaize les Bains, a dû être reportée, jusqu'à l'obtention de l'avis de la MRAe, le Commissaire Enquêteur a donc demandé en application des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions, de manière à disposer de tous les éléments nécessaires à son analyse.

Le Préfet de la MARNE a accepté cette demande le 28 février 2020, en fixant la date limite de transmission du rapport et des conclusions au 6 juin 2020. L'avis de la MRAe relatif à la mise en compatibilité du PLU n'étant pas donné à la date du 29 mai 2020, la date limite étant fixée au 16 juillet 2020, le Commissaire Enquêteur a demandé de reporter cette date au 21 août 2020. Cette demande a été acceptée par le Préfet de la Marne par lettre du 4 juin 2020.

3-3 – Examen du dossier d'enquête et réunion préparatoire :

À la demande du Commissaire Enquêteur, une réunion préparatoire s'est tenue le mardi 7 janvier 2020 à 9h à la DDT à Châlons en Champagne, en présence, des représentants de la DTT et d'un représentant de la communauté de commune Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS), qui a la compétence « urbanisme » et doit dans ce cadre, lancer l'enquête relative à la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU. Cette réunion avait pour objet, d'une part, s'assurer de la bonne coordination des enquêtes, et que toutes les dispositions en termes de procédure administrative, de mise à disposition du dossier, des affichages en mairie et sur le terrain seraient bien mis en œuvre, selon l'arrêté préfectoral et l'arrêté communautaire à venir, et d'autre part, obtenir toutes les informations techniques et administratives sur le projet.

Une seconde réunion a été tenue sur le site le 6 février à 10h avec madame la Maire de Sermaize les Bains et un représentant de la société URBA 224, pour obtenir des précisions sur le projet, pour avoir les informations utiles sur le contexte et voir le site d'implantation. Lors de cette réunion, le commissaire a été informé que la MRAe rejetait la demande d'examen au cas par cas et demandait une évaluation environnementale, alors que celle-ci avait été établie sur la demande de permis de construire. Aussi, l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU devait être reportée, compte tenu que l'avis de la MRAe doit être porté à la connaissance du publique au moment de l'enquête.

3-4 – Publicité :

341. Par voie de presse

Les avis d'enquête publique sont parus dans le journal l'UNION et le journal MATOT BRAINE:

- en première insertion,

- dans le journal l'UNION du vendredi 10 janvier 2020 (annexe 2)
- dans le numéro 7846 du MATOT BRAINE dans la rubrique « insertions judiciaires et légales » du lundi 13 janvier 2020 (annexe 2 bis)

- en seconde insertion,

- dans le journal l'UNION du vendredi 7 février 2020 (annexe 3)
- dans le journal MATOT BRAINE du lundi 10 février 2020 (annexe 3 bis).

342. Par affichage en Mairie

Sur l'emplacement réservé à l'affichage officiel des actes administratifs, devant l'entrée de la Mairie, l'arrêté préfectoral a été affiché le 13 janvier 2020 soit 24 jours avant le début de l'enquête. Le commissaire enquêteur a constaté le jeudi 6 février à 9h que l'affichage était effectif. A chacune de ses permanences, le Commissaire Enquêteur a pris soin de vérifier que les avis étaient bien présents et lisibles.

Cet avis a été maintenu affiché tout au long de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par l'adjoint au Maire le 6 mars 2020 (copie en annexe)

343. Par affichage sur les lieux de réalisation du projet :

Le Commissaire enquêteur a personnellement constaté la présence du panneau d'affichage sur les lieux des travaux, le long de la RD 62, la première fois le jeudi 6 février 2020 à 11h, ainsi que chaque jour de ses permanences.

Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête

4-1 – Information du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet de réalisation a été mis à la disposition du public dans une salle de la mairie, aux jours et heures d'ouvertures habituels de la mairie, (à savoir du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h). Les pages de garde des pièces du dossier soumis à l'enquête ont été paraphées le jeudi 6 février 2020 à 9h, ainsi que toutes les pièces composant le dossier d'enquête, par le commissaire enquêteur, qui a vérifié que le dossier était complet.

4-2 – ouverture et clôture de l'enquête :

Le registre d'enquête, renseigné, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été ouvert et mis à la disposition du public, au premier jour de l'enquête, afin de recueillir les observations, propositions ou contre-propositions.

Ce registre a été clôturé et signé le 6 mars 2020 après 17h, à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, conformément à l'arrêté préfectoral.

4-3 – permanences du commissaire enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur a tenu les cinq permanences prévues à l'arrêté préfectoral, dans une salle de la mairie de Sermaize les Bains, afin de recevoir les déclarations, les remarques des personnes intéressées et pour donner les renseignements sur l'objet et la teneur du projet mis à l'enquête :

- le 1^{er} jour de l'enquête, le jeudi 6 février 2020 de 14h à 17h.

Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

- Le 6^e jour, mardi 11 février 2020 de 9h à 12h

A l'ouverture de la permanence, aucune observation n'est portée sur le registre.

Visite de Monsieur ROUSSEL Éric qui vient prendre connaissance du dossier à 10h30. II

n'a pas déposé d'observations.
Aucune autre personne ne s'est présentée à la permanence.

• le 14^e jour, mercredi 19 février 2020 de 9h à 12h

A l'ouverture de la permanence, aucune observation n'est portée sur le registre.
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

• le 19^e jour, lundi 24 février de 14h à 17h

A l'ouverture de la permanence, aucune observation n'est portée sur le registre.

Ce jour, Monsieur ROUSSEL Jean Luc, habitant la commune de Remennecourt dans le département de la Meuse, commune limitrophe à Sermaize les Bains, s'est présenté à la permanence. Après un échange sur le projet et le contexte, il a déposé deux observations sur le registre, à savoir :

- a) « Notre exploitation est située à environ 300 m du futur parc photovoltaïque, je connais très bien ces parcelles car les ayant cultivées pendant 15 ans au sein du GAEC de la Garenne, auparavant elles étaient cultivées par Didier Desanlis à Bignicourt. En aucun cas, cette parcelle n'a été industrielle et aucun dépôt de la sucrerie et jamais mise en bassin de rétention (parcelle AH 137)

*Cette parcelle a reçu les aides de la PAC jusqu'à cette année. Pour moi, cette parcelle est agricole. Merci de prendre ma réclamation en considération.
Cordialement »*

- b) « De plus, je considère qu'un parc d'une surface de 10ha environ va coûter très cher pour une rentabilité dérisoire »

Aucune autre personne ne s'est présentée à la permanence

• le 30^e jour et le dernier, vendredi 6 mars 2020 de 14h à 17h

A l'ouverture de la permanence, aucune nouvelle observation n'est portée sur le registre.

Ce jour, Monsieur FRANCART Claudy, exploitant de la SCEA de la GARENNE depuis 2017 à Remennecourt 55800, est venu se renseigner sur le projet et a déposé une observation retranscrite ci-dessous :

La parcelle AH137, comprise dans le projet photovoltaïque, est déclarée comme friche industrielle. Nous cultivons cette parcelle et mes prédécesseurs Messieurs ROUSSEL Eric et Jean Luc, cultivaient déjà cette parcelle depuis plusieurs décennies. Celle-ci est déclarée à la PAC avec des aides qui lui sont rattachées ; donc elle a un usage agricole et non de friche industrielle.

Comment est-ce possible que les personnes ayant été sur le terrain du projet n'ont pas remarqué une zone cultivée et entretenue au milieu des buissons de la friche ? Il est indiqué dans l'étude qu'une rencontre a eu lieu avec la Chambre d'Agriculture de la Meuse concernant la parcelle AH137, car des aides PAC sont perçues (rencontre du 18/06/2019). Pourquoi l'exploitant en place, qui reçoit les aides, n'a pas été informé de cette rencontre ? Quel est le rôle de la Chambre d'Agriculture dans ce projet ?

Je ne suis pas opposé à ce type de projet, mais je ne suis pas d'accord à perdre de ma surface d'exploitation. »

Chapitre 5/ Intervention du public et analyse des observations

5.1- Recensement des interventions

- 5.1.1 Propos recueillis lors des permanences en Mairie :

Les propos recueillis lors des cinq permanences tenues à la Mairie, sont portés sur le registre et rappelés ci-dessus.

- 5.1.2 Observations portées sur le registre d'enquête :

Les observations portées sur le registre d'enquête se résument comme suit :

- a) **parcelle agricole** : Selon Monsieur ROUSSEL Jean Luc, et Monsieur ROUSSEL Eric, anciens exploitants de la parcelle AH137, d'environ 7 ha, principale parcelle devant recevoir les cellules photovoltaïques, mais aussi de Monsieur FRANCAERT Claudy exploitant actuel, ils indiquent que cette parcelle n'appartient pas une friche industrielle et doit être considérée en terre agricole.
- b) **Faible rentabilité économique du projet** : Monsieur ROUSSEL Jean Luc soulève également la question de la rentabilité économique de ce projet, au regard de la faible surface (10 ha) couverte par des cellules photovoltaïques, sans compter l'investissement nécessaire à son raccordement au réseau public.

- 5.1.3 Observation portée sur le site internet de la DDT :

Le 3 mars 2020, Monsieur ROUSSEL Eric a déposé sur le site « ddt-seepr-lcpe@marne.gouv.fr, une observation qui a été annexée au registre le 6 mars 2020.

Cette observation s'établit comme suit :

« Je vous fais part, ci-dessous, de quelques réflexions concernant le projet photovoltaïque. Dans ce projet, les friches sont protégées alors que les terres, ayant un potentiel agricole, sont couvertes de panneaux photovoltaïques, ce qui va à l'encontre du plan d'aménagement du territoire. Il est à noter que la parcelle AH137 n'a jamais servi de bassin de décantation et fait l'objet d'une mise en valeur agricole depuis de nombreuses années, attestée par les déclarations PAC successives depuis 1980.

Les parcelles AH9 et AH135 n'ont de même jamais eu d'usage industriel, ce qui a priori devrait les exclure du projet photovoltaïque.

De plus, en échangeant avec un riverain une partie de la bordure de la D62 et en recouvrant le reste de la parcelle AH135, la commune de Sermaize les Bains est privée de la possibilité de développer une zone artisanale dans un endroit particulièrement bien desservi par les réseaux routiers, d'assainissement, d'eau et d'électricité... »

5.2- Procès verbal de synthèse :

Le lundi 9 mars 2020, le Commissaire Enquêteur a transmis par messagerie électronique, à Monsieur FONTES Jérôme 75 allée Wilhelm ROENTGEN à Montpellier 34961, le procès-verbal de synthèse prévu à l'article R-123-8 du code de l'environnement, en vue de recueillir ses réponses aux observations émises durant l'enquête publique. Ce procès-verbal a été réceptionné le 9 mars 2020 et le Maître d'Ouvrage a apporté ses réponses le 20 mars 2020 (voir lettre en annexe)

5.3- Analyse des observations recueillies

Les observations recueillies sur le registre et sur le site internet de la DDT, peuvent se regrouper selon les trois thèmes suivants:

531- Parcelle agricole et la destination foncière :

Monsieur ROUSSEL Jean Luc, et Monsieur ROUSSEL Eric, anciens exploitants de la parcelle AH137, d'environ 7 ha, principale parcelle devant recevoir les cellules photovoltaïques, mais aussi de Monsieur FRANCAERT Claudy exploitant actuel, indiquent que cette parcelle n'appartient pas une friche industrielle et doit être considérée en terre agricole. Les terres servant à la réalisation du projet n'ont jamais été affectées par les épandages de la sucrerie, ni supportées les effets d'un usage industriel. Notamment la parcelle AH137, la plus importante, relevait d'un usage agricole avéré depuis de nombreuses années et à ce titre bénéficiait des aides européennes de la PAC.

Réponse apportée par le Maître d'ouvrage le 20 mars 2020 :

« La société Urba 224 dispose d'un accord foncier avec la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (C4VS) propriétaire de l'ensemble foncier sur lequel est implanté le projet, dont la parcelle AH137. Cette propriété a été acquise le 18 juin 2018 par la C4VS auprès de la société CRISTAL UNION. Celle-ci n'a pas donné à bail ou mis à disposition cette parcelle à quiconque et cela est acté par Maître BRAULT qui précise dans l'acte de vente qu'au jour de sa signature l'acquéreur en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le bien est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

La parcelle AH137, propriété de Cristal Union, faisait partie de l'ensemble foncier rattaché à l'ancienne sucrerie et aux autorisations ICPE qui en régissaient l'exploitation. Les lagunes présentes dans cette parcelle, dont il reste les talus nord et ouest, sont anciennes et ont vraisemblablement été comblées dans les années 1980. Au terme définitif de l'exploitation de la sucrerie, la servitude d'utilité publique a repris l'ensemble du périmètre de la zone des bassins dont la parcelle AH137 »

Analyse de l'observation par le Commissaire Enquêteur :

Le PLU opposable actuellement, classe la parcelle AH137 dans le secteur Azh, à savoir en zone agricole; ce qui tend à confirmer la nature agricole de la parcelle et son intégration dans la zone agricole de la commune. Sinon, comme elle faisait partie intégrante des terrains concernés par les bassins de décantation désaffectés de la sucrerie, elle aurait dû être logiquement classée en secteur Nzh, « zones à dominante humide qu'il convient de protéger de toutes constructions ». Ce classement antérieur à l'étude du

projet d'implantation de la centrale photovoltaïque tend à montrer le bien-fondé de l'observation.

Certes, la parcelle AH137 fait partie de l'ensemble industriel qui a été vendu par la société CRISTAL UNION à la C4VS, qui constitue globalement une friche industrielle de quelques 31 ha y compris les parcelles destinées aux bassins qui étaient nécessaires pour l'exploitation initiale.

Toutefois, il ressort des éléments communiqués par le maître d'ouvrage, que cette parcelle visée par les exploitants agricoles ne relevait d'aucun titre ou d'un document notarial, conférant un droit d'exploitation.

Si la SCEA la Garenne a pu pendant plusieurs années tirer un avantage sur cette parcelle, du fait de la bienveillance des anciens propriétaires (Sucrierie), il n'est cependant pas contestable que cette parcelle faisait bien partie intégrante d'un ensemble industriel et que des constatations sur place, il n'est pas avéré que cette parcelle ait fait l'objet réellement d'une exploitation agricole, tout au plus une jachère. La nature de son classement au PLU, ne confère pas pour autant un droit à la SCEA.

532- Faible rentabilité économique du projet :

Monsieur ROUSSEL Jean Luc soulève également la question de la rentabilité économique de ce projet, au regard de la faible surface (10 ha) couverte par des cellules photovoltaïques, sans compter l'investissement nécessaire à son raccordement au réseau public.

- Réponse apportée par le Maître d'ouvrage le 20 mars 2020 :

La réponse faite par le Maître d'ouvrage rappelle que la Société Urba 224 porteuse du projet est une filiale d'URBASOLAR, premier spécialiste français du solaire photovoltaïque et exploite aujourd'hui un parc de 350MW constitué de 500 centrales photovoltaïques.

La rentabilité économique des centrales photovoltaïques au sol est déterminante du processus de développement d'URBASOLAR : le projet de Sermaize les Bains sera présenté à l'appel d'offres du ministère de la transition écologique et solidaire organisé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation de ce type de projet, en vue d'obtenir un complément de rémunération sur le prix de vente sur le marché de l'électricité produite.

La réussite de ce projet notamment tient donc à l'adéquation entre la rentabilité économique, qui fixe le tarif qui peut être proposé dans le cadre de l'appel d'offre et le tarif « du marché » qui varie à chaque appel d'offres. URBASOLAR est particulièrement performante et se positionne en seconde position des lauréats, avec un taux de construction des projets de plus de 90%.

- Analyse de l'observation par le Commissaire Enquêteur :

Ce type de projet ne répond pas aux usuelles conditions du marché et, la rentabilité économique, résultant d'un différentiel positif entre le coût de production et le prix de vente, n'est certes pas avérée. C'est pourquoi, dans le cadre des politiques publiques

visant à favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition écologique, un dispositif a été mis en place pour apporter un complément de rémunération aux investisseurs. Aussi, ces projets sont examinés dans le cadre de la Commission de Régulation de l'Energie, pour apprécier la pertinence « économique », au regard des coûts réels de production, investissements compris.

Dès lors, l'appréciation de la rentabilité économique incombe en premier à l'investisseur, qui soumettra son projet à la CRE qui saura ou non le retenir lors de son examen.

533 Perte de la potentialité de développement d'une zone artisanale :

Monsieur ROUSSEL Eric fait observer que la commune se prive le long de la route départementale D62, de la possibilité de développer une zone artisanale dans un endroit particulièrement bien desservi par les réseaux routiers, d'assainissement, d'eau et d'électricité

- Réponse apportée par le Maître d'ouvrage le 20 mars 2020 :

La réponse faite par le Maître d'Ouvrage mentionne que la Commune de Sermaize les Bains dispose d'une zone classée UX au PLU, ainsi qu'une zone LAux prévue de longue date comme réserve foncière pour le développement futur. A ce jour, de nombreux emplacements restent disponibles pour l'implantation d'activités dans la zone UX. La C4VS a souhaité valoriser le site des anciens bassins par l'implantation d'une centrale solaire et rechercher l'implantation d'autres activités sur la partie bâtie de l'ancienne usine. Aujourd'hui, une entreprise est déjà en cours d'installation. La centrale solaire ne prive donc pas la collectivité de l'opportunité de développer une zone artisanale, déjà existante et peu pourvue.

- Analyse de l'observation par le Commissaire Enquêteur :

Force est d'observer que la C4VS dispose sur la commune de Sermaize les Bains, d'une surface potentiellement importante pour répondre à d'éventuelles demandes d'implantation d'activités artisanales ou d'entreprises industrielles, sans doute beaucoup plus qu'elle n'aura d'opportunités pour les années à venir. En outre, le lieu et les parcelles choisies pour répondre à l'implantation de la centrale solaire ne sont pas de nature à obérer le développement des autres activités sur le territoire. Aussi, l'utilisation des terrains auparavant réservés à des bassins d'épandage, pour la construction d'une centrale solaire apparaît pertinent. Par ailleurs, il est notoirement préférable de rationaliser les réservations et occupations foncières pour le développement des activités pour garantir la préservation de terres agricoles.

5-4 – Avis du Commissaire Enquêteur sur le projet :

Le projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sermaize les Bains et son exploitation pour une durée de 30 ans, déposé par la Société URBA 224, répond à l'attente des élus locaux visant à valoriser une « friche industrielle » dans le secteur dit « des bassins » où la sucrerie devait rejeter par le passé, les eaux de lavage des betteraves dans un bassin de décantation puis vers des lagunes.

Les terrains réservés à cet usage couvraient au total une superficie de quelques 26ha.

Une partie de ces terrains environ 7 ha était mise à disposition, semble-t-il, gracieusement et sans bail à des agriculteurs depuis de nombreuses années, qui en assuraient l'exploitation de fait, puisqu'ils bénéficiaient des primes attribuées dans le cadre de la PAC (politique agricole commune).

Aussi, la qualification de friches industrielles sur l'emprise totale du projet repose essentiellement sur l'origine de la propriété associée à la sucrerie et à la destination initiale des terrains, plus que sur une réalité physique. De fait, la position exprimée dans les différentes observations par les agriculteurs concernés est tout à fait compréhensible et affirmée par la classification de la parcelle en secteur Azh sur l'actuel PLU opposable.

L'ensemble des emprises foncières de l'ancienne « sucrerie » a été acquis par la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx (C4VS) en juin 2018. Les actes de vente mentionnent que ces terrains sont libres de toute occupation. Dès lors, les agriculteurs qui exploitent la parcelle AH137 ne sont pas fondés à demander la prorogation de leur usage.

Le propriétaire de ces terrains, concernés par le projet, peut tout à fait, dans le respect des règles d'urbanisme, faire valoir ses droits de propriétés et y développer un projet compatible avec la préservation environnementale. Dans ce cadre, la collectivité a contracté avec la société URBA 224, en vue de construire sur 10 ha environ une centrale photovoltaïque et de garantir sur les 16 ha restants une réserve écologique.

La réalisation de ce projet doit permettre à la collectivité de percevoir des recettes fiscales, qui viennent en partie combler le manque à gagner par la disparition d'activités, notamment de la sucrerie.

Après que l'obtention du permis de construire, la Société URBA 224 pourra alors déposer son dossier dans le cadre des appels d'offres, auprès de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation de ce type de projet, en vue d'obtenir un complément de rémunération sur le prix de vente au regard du marché de l'électricité produite.

La société URBA 224 saura apprécier, au regard de la décision qui sera prise, l'exacte rentabilité de son projet. Aussi, l'observation portant sur la faible rentabilité économique du projet, à ce stade, ne peut pas être justement évaluée.

Enfin, concernant l'usage des terrains viabilisés et situés en bordure de la D62, à la réalisation d'une zone artisanale, il faut préciser que les décisions relatives au développement urbain et aux zones d'activités relèvent des choix stratégiques de la collectivité. La collectivité dispose suffisamment de disponibilités foncières pour garantir et répondre à la demande d'implantation d'éventuelles activités. En outre, on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt d'implanter une nouvelle zone d'activités sur des terrains à l'extérieur de la zone actuellement urbanisée. Le choix de la collectivité de faciliter l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur son territoire et à cet endroit apparaît tout à fait pertinent dans un contexte de développement de production électrique à partir des énergies renouvelables plutôt non polluantes.

En outre, sur une superficie de 26 ha concernées par le projet, les instances en charge de la protection environnementale ont choisi de privilégier la conservation de 16 ha de zones

couvertes par des friches sauvages. Dans ce contexte, il ne restait plus que quelques 10 ha, dont la parcelle de 7 ha, qui par son fauchage régulier ou son exploitation a été préserver du développement sauvage de la végétation : elle constituait alors l'essentiel des possibilités pour installer la centrale photovoltaïque.

Tous les éléments rassemblés dans le dossier, tant sur les efforts apportés pour limiter l'impact du projet sur la faune et la flore qui se sont développées sur des zones marécageuses reconquises par la nature, que pour l'insertion du projet dans le paysage et aux abords d'une habitation existante, témoignent d'une bonne qualité d'ensemble de ce projet, bien qu'il impacte une parcelle de 7 ha qui aurait pu être sans doute rattachée à défaut de ce projet, à une activité agricole.

Saint Memmie le *10 août 2020*
Le Commissaire Enquêteur

[Signature]
ALAIN JAQUINET

B : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La société URBA 224 a décidé de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de Sermaize les Bains, sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx (C4VS).

Le projet vise à installer à la sortie de l'agglomération de Sermaize les Bains, une centrale photovoltaïque d'une puissance globale de 10.7 MWc, pouvant produire environ 11.8 GWh/an, correspondant à la consommation moyenne de 6500 personnes hors chauffage. Les travaux consistent, après défrichage sur une surface de 11.54 ha qui sera clôturée, à installer 753 tables de 32 modules chacune, disposées sur des pieux métalliques en acier galvanisés battus à raison de 5 par table, qui couvriront une surface projetée au sol de 4.47 ha. Le projet prévoit également la réalisation d'une voirie de 2114 m² pour les travaux d'installation et la maintenance. Le projet se compose également des installations nécessaires à la production et à la transformation de l'énergie électrique, avant de se raccorder sur le réseau électrique public au niveau d'un poste de transformation à haute ou moyenne tension, qui n'est pas encore choisi.

Le commissaire enquêteur a rendu compte de l'ensemble des données de l'enquête et du résultat de ses travaux dans son rapport ci-dessus. Dès lors,

Après une étude attentive du dossier de permis de construire déposé le 16 juillet 2019 à la mairie de Sermaize les Bains et de l'étude d'impact annexée au dossier portant sur l'aspect environnemental et son impact sur les lieux existants,

Après l'examen de l'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2019

Après l'examen des 9 avis émanant des services de l'État et autres organismes susceptibles d'être concernés et demandés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire.

Après une visite, sur les lieux le jeudi 6 février 2020 pour apprécier la situation des lieux et l'environnement du projet.

Après avoir tenu les 5 permanences prévues à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019, où le public pouvait se renseigner ou consulter le dossier d'enquête publique portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 10.7 MWc sur 11,54 ha.

Après avoir obtenu, le 16 juillet 2020, l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 juillet 2020, relative à la mise en compatibilité du PLU de Sermaize les Bains avec le projet.

Il appartient maintenant au commissaire enquêteur en application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment du Chapitre III du titre II du livre 1er, du Décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique, de faire part de ses conclusions motivées.

2.1 – Sur la forme et la procédure de l'enquête.

A l'issue d'une enquête publique qui a duré 30 jours consécutifs, du jeudi 6 février 2020 à 9h au vendredi 6 mars 2020 à 17h, il apparaît que:

- les termes de l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-188-IC du 23 décembre 2019, qui a organisé l'enquête, ont été respectés,
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2019, a été joint au dossier d'enquête, et le mémoire en réponse à l'avis fait par le Maître d'ouvrage au mois de novembre 2019
- la publicité par affichage dans des dimensions A3, a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, dans la commune de Sermaize les Bains où les permanences se sont tenues et sur les lieux des travaux.
- les publications légales dans les journaux ont été faites dans des journaux paraissant dans le département concerné plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- le dossier relatif à la demande de permis de construire déposé en mairie le 16 juillet 2019 par la société URBA 224 en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sermaize les Bains, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Sermaize les Bains, sous forme papier, où était déposé également un registre d'enquête sur lequel le public pouvait consigner ses observations ou les adresser par correspondance, et consultable sur support informatique
- le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public,
- le commissaire enquêteur n'a pas à rapporter d'incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,
- le registre d'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête.
- un courriel de Monsieur ROUSSEL Eric, concernant ce projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol a été déposé sur le site internet du service de la préfecture de la Sarthe (DIT), le 3 mars 2020
- trois observations ont été portées sur le registre d'enquête, deux le lundi 24 février 2020 par Monsieur ROUSSEL Jean Luc, et une par Monsieur FRAN CART Claudy le vendredi 7 mars 2020.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 9 mars 2020

La réponse a été apportée par le Maître d'ouvrage URBA 224 le 20 mars 2020

2 – Sur le fond de l'enquête.

Les éléments qui figurent au dossier de demande du permis de construire et dans l'étude d'impact sur l'environnement, et dans les divers avis émis par les services de l'ETAT et des personnes publiques associées, et notamment celui rendu par la MRAe le 21 octobre 2019 et le mémoire en réponse à l'avis fait par le Maître d'ouvrage au mois de novembre 2019, il

apparaît que :

- le projet présenté par la Société URBA 224, tel qu'il est soumis à l'enquête publique a été arrêté dans le cadre des objectifs définis par la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx (4CVS), visant à valoriser des terrains, dont elle est devenue propriétaire en acquérant les emprises d'une sucrerie (36 ha) ayant cessé son activité depuis de nombreuses années, et qui constituent aujourd'hui globalement une friche industrielle soumise à des contrôles jusqu'en 2021. L'emprise foncière concernée par le projet s'établit à 26 ha dont 11ha seront couverts par des modules photovoltaïques.
- le dossier de permis de construire élaboré par la société URBA 224 déposé en mairie de Sermaize les Bains le 16 juillet 2019 définit très précisément le projet, ses dimensions et son intégration paysagère, permettant à chacun d'apprécier son importance, de visualiser et de s'informer sur la qualité du projet sur le plan environnemental.
- l'étude d'impact sur l'évaluation environnementale jointe au dossier, analysant le contexte, présente les effets et les mesures prises pour la protection de l'environnement et que les compléments apportés en réponse à l'avis de la MRAe sont complets.
- la commune de Sermaize les Bains a donné un avis favorable au projet.
- le projet n'appelle aucune remarque rédhitoire de la part des services en charge de la sécurité, de la santé ou de la protection de l'environnement.
- les réserves ou les remarques émises par les services chargés de la protection de l'architecture et du patrimoine de la Marne, relatifs à l'impact visuel du projet dans son environnement, ont été prises en compte.
- le projet fait l'objet d'un arrêté préfectoral du Préfet de la Région Grand Est en date du 3 septembre 2019, fixant les conditions de réalisation d'un diagnostic archéologique.
- les 4 observations formulées par les membres actuels ou passés de la SCEA LA GARENNE.
- la réponse apportée le 20 mars 2020 par le Maître d'ouvrage aux observations formulées lors de l'enquête.

Le commissaire enquêteur considère que la composition du dossier permet d'apprécier la pertinence du projet et le respect des principes du développement durable, tant sur les objectifs de la production de l'énergie électrique à partir de cellule photovoltaïque, que sur la protection environnementale des lieux avec la conservation d'espaces « sauvages » nécessaires à la sauvegarde de la faune et de la flore.

Les observations émises visant d'une part à préserver un potentiel agricole de quelques 7 ha et d'autre part, la possibilité de développer une zone artisanale sur les terrains situés au bord de la route départementale 62 à l'extérieure de l'agglomération, ne sont pas directement fondées par l'intérêt général.

Tous les éléments rassemblés dans le dossier, tant sur les efforts apportés pour limiter l'impact du projet sur la faune et la flore qui se sont développées sur des zones marécageuses reconquises par la nature, que pour l'insertion du projet dans le paysage et aux abords d'une habitation existante, témoignent d'une bonne qualité d'ensemble de ce projet, bien qu'il impacte une parcelle de 7 ha qui aurait pu être sans doute rattachée à défaut de ce projet, à une activité agricole.

Le Commissaire Enquêteur, estime que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Sermaize les Bains, sur une partie des terrains provenant d'une ancienne structure industrielle et appartenant maintenant à la communauté de communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx, répond tout à fait à la volonté publique de diversifier la production de l'énergie électrique, à partir d'une source renouvelable, en préservant l'environnement naturel et en utilisant au mieux les terrains associés à des friches industrielles. Ce projet constitue également une source de recettes non négligeables pour les collectivités locales, en compensation de la désindustrialisation, tout en répondant à des objectifs d'intérêt général.

Le Commissaire Enquêteur considère également que ce projet préserve au maximum les endroits où la nature avait repris ses droits et que toutes les dispositions ont été prises pour protéger la faune et la flore. Quant aux 7 ha de la parcelle AH 137, qui ont été semble-t-il entretenus, évitant ainsi l'expansion naturelle des végétaux, ils sont réservés aujourd'hui à l'implantation du projet sur les 11,5 ha prévus. Pour autant, il ne semble pas non plus que les 7 ha aient été réellement exploités en agriculture, même sans droit. Ils constituaient de fait un espace en jachère ou une prairie qui pouvait être régulièrement fauchée. Cependant, le classement de la parcelle AH137 en secteur agricole au PLU actuel confirme la nature exacte ou la vocation de cette parcelle à un usage agricole.

Pour tous ces motifs, en ma qualité le Commissaire Enquêteur, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet de construction de la centrale au sol photovoltaïque de Sermaize les Bains, tel qu'il est défini par la demande de permis de construire n° 05153119B0003, portant sur une surface totale de 115 400 m², prévoyant l'installation de 44 700 m² de panneaux photovoltaïques, sur une emprise foncière au total de 25,9 ha, sous réserve de l'approbation par la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx de la mise en compatibilité du PLU de Sermaize les Bains en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme au titre de la déclaration de projet.

Saint Memmie le

10 août 2020

Le Commissaire Enquêteur



ALAIN JAQUINET

C : ANNEXES

exe 1 : Arrêté préfectoral APn°2019-EP-188-IC du 23 décembre 2019

Courrier du 28 février 2020 prorogeant le délai au 6 juin 2020

Courrier du 4 juin 2020 prorogeant le délai de remise du rapport au 21 août 2020

exe 2 : Compte rendu réunion préalable du 6 février 2020

exe 3 : 1° insertion dans les deux journaux UNION et MATOT BRAINE

exe 3 bis : 2° insertion dans les deux journaux UNION et MATOT BRAINE

exe 4 : Certificat d'affichage du Maire

exe 5 : Procès-verbal de synthèse remis à URBA 224 du 9 mars 2020

exe 6 : Réponse du maître d'ouvrage du 20 mars 2020